

**Proposition de citation :**

Olivier Guillod, Hommage au Professeur Jacques-Michel Grossen, Newsletter DroitMatrimonial.ch été 2015

## Hommage au Professeur Jacques-Michel Grossen

### Olivier Guillod

Au moment de rédiger une note relative à l'arrêt du Tribunal fédéral qui a refusé d'inscrire à l'état-civil suisse le lien de filiation établi par un tribunal californien entre un homme suisse et un enfant né d'une mère porteuse américaine, chez laquelle on avait transféré un embryon issu des gamètes du partenaire enregistré de cet homme et d'une donneuse d'ovule anonyme, nous avons appris avec une grande tristesse le décès du professeur Jacques-Michel Grossen, à l'âge de 84 ans.

Un grand Maître du droit civil vient de disparaître, qui a marqué non seulement les volées successives d'étudiantes et d'étudiants à l'Université de Neuchâtel auxquelles il a dispensé des cours empreints d'humanisme et d'érudition, mais aussi toutes les personnes qui l'ont côtoyé dans sa vie professionnelle.

A titre personnel, nous avons eu le privilège d'être son étudiant dans les années septante et de rédiger notre mémoire de licence sous sa direction. Son soutien a été ensuite précieux dans la réalisation de notre projet d'études postlicence (LL.M.) aux Etats-Unis. Puis nous avons été son assistant en droit civil à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel durant plusieurs années, tout en rédigeant notre thèse de doctorat sous sa direction éclairée et éclairante. Nous avons également eu le bonheur d'écrire plusieurs articles avec lui, à quatre mains, en nous étonnant à chaque fois d'être cosignataire d'une contribution avec une personne qui en savait tellement plus que nous. M. Grossen aura ainsi joué un rôle important dans l'orientation de notre propre carrière et est resté tout au long de notre vie professionnelle un modèle.

M. Grossen impressionnait par l'immensité de ses connaissances et de sa culture, dans et hors du droit. Nous nous rappelons comment, un jour des années 80, il nous a confié avec un léger rougissement, comme s'il avouait une entorse à un devoir professionnel, que la multiplication des écrits et des thèses de doctorat, spécialement en Suisse allemande, ne lui permettait plus de lire l'intégralité de toutes les thèses de droit privé. A une autre occasion à la même époque, il se demandait à voix haute à propos d'un récent ouvrage comment on pouvait écrire en droit suisse du travail sans avoir lu l'œuvre de Karl Marx. Une autre fois encore, il nous parlait avec la même aisance de Portalis et de l'élaboration du Code Napoléon, puis d'Eugen Huber et du Code civil suisse et enfin de l'histoire politique des Etats-Unis.

Mais ce qui frappait d'emblée aussi chez M. Grossen, c'était sa modestie et sa simplicité. Jamais, il ne faisait sentir à un interlocuteur qu'il en savait cent fois plus que lui, sauf éventuellement si ce dernier proférait des affirmations déformant ou contredisant la réalité objective des textes juridiques. Car M. Grossen était d'une rigoureuse honnêteté intellectuelle et ne supportait pas que l'on travestît,

surtout à des fins démagogiques ou idéologiques, des vérités historiques ou juridiques. La simplicité se retrouvait, à côté de la clarté et de la concision, dans ses écrits, dès sa thèse de doctorat consacrée aux présomptions en droit international public (1954) et ses premiers écrits, comme son rapport à la Société des juristes en 1960 sur quelques problèmes actuels de la protection de la personnalité en droit privé et son traité sur les personnes physiques en 1974 (paru dans la série du Traité de droit privé suisse).

Entre sa thèse de doctorat en 1954 et sa dernière période d'enseignement, consacrées toutes deux au droit international public (de 1987 à 1992), M. Grossen aura poursuivi une carrière de civiliste, essentiellement comme professeur à l'Université de Neuchâtel, entre 1956 et 1987. Il est, entre parenthèses, toujours resté fidèle à cette Université petite que par sa taille, malgré les appels insistants d'autres Universités bien plus grandes, et a servi comme doyen de la Faculté de droit (1961-1963) et comme vice-recteur de l'Université (1975-1979). Son domaine de prédilection aura été le droit de la famille, dont il a exploré tous les aspects et dont il aura influencé la réforme dans la seconde moitié du siècle passé. M. Grossen a en effet présidé la Commission d'experts pour la révision du droit de la famille dès sa création en 1957 et pendant plus de trente ans ; partiellement en parallèle, il a dirigé l'Office fédéral de la justice de 1969 à 1973.

Le droit de la famille d'aujourd'hui ne ressemble plus que vaguement à celui du Code civil de 1907. Le Professeur Grossen aura été le témoin de cette évolution profonde et se sera toujours montré attentif aux mutations sociologiques de la famille (voir, parmi d'autres, sa contribution intitulée *Les transformations contemporaines du droit de la famille : causes, finalités et conséquences*, parue dans les Archives suisses de neurologie, neurochirurgie et de psychiatrie 1985 n° 6, p. 47ss), à l'image de Jean Carbonnier en France. Il en a rendu compte dans de nombreuses contributions portant sur les thèmes les plus variés du droit de la famille : le mariage, les effets généraux du mariage, les régimes matrimoniaux, l'établissement et les effets de la filiation naturelle et adoptive. Si le Professeur Grossen n'était pas un révolutionnaire (aux révolutions, il préférerait les changements en douceur : voir *Une révolution tranquille : une lecture des arrêts récemment rendus au sujet de la limitation dans le temps de la rente allouée en vertu de l'article 151 alinéa 1er CCS*, en 1987), ses écrits témoignent néanmoins de l'évolution de ses idées au fil des changements socio-culturels, sur des thèmes tels que l'égalité des époux, le concubinage (comparer ses contributions à des ouvrages collectifs *Le ménage de fait devant la loi suisse*, en 1961, et *Le concubinage en droit suisse*, en 1989) ou le divorce (voir par exemple *L'évolution du régime juridique des pensions et des indemnités consécutives au divorce*, en 1967, *Le droit suisse du divorce : solutions actuelles et réformes possibles*, en 1984, et *Le contrôle judiciaire du divorce sur requête commune*, en 2006).

Les écrits du Professeur Grossen mettaient fréquemment à profit ses connaissances d'autres droits nationaux, en particulier du droit anglo-saxon, pour apporter un regard critique sur le droit suisse ou pour proposer des modifications de notre droit interne (voir par exemple *Comparative developments in the law of matrimonial regimes*, 1986). Il a, par exemple, fait connaître aux juristes suisses le « covenant marriage » (*Mariages à choix ? : à propos du « covenant marriage » du droit louisianais*, 1998) ou l'affaire anglaise *Gillick* (*L'autorité parentale, le secret médical et la contraception : remarques à partir de l'affaire Gillick*, 1986). Fruit de ses nombreux contacts avec des collègues de toute l'Europe et de l'Amérique du nord, il a aussi fait connaître le droit civil suisse aux juristes étrangers, notamment à travers sa *Chronique de droit suisse* dans la Revue trimestrielle de droit civil (Paris), sa chronique de droit de la famille dans le *Journal of Family Law* (USA), ses contributions au *Juris-Classeur de droit comparé en France* (*Personnes et tutelle : mariage / Régimes matrimoniaux, séparation, nullité du mariage, divorce, filiation*, mise à jour en 1999 par le soussigné) ou encore le chapitre *Family Law*, dans l'ouvrage intitulé *Introduction to Swiss law* (1983, mis à jour en 2004 avec le soussigné).

Le Professeur Jacques-Michel Grosse était convaincu que « [l]e droit n'a de sens que par rapport à l'homme, créateur et destinataire de ses normes » (Les personnes physiques, Traité de droit privé suisse, Fribourg 1974, p. 4). Ses écrits, comme du reste l'ensemble de sa carrière, témoignent de son approche profondément humaniste du droit, de sa préoccupation constante pour le respect des droits de la personne humaine et pour la protection des personnes vulnérables.

Olivier Guillod